

- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13;
- d) les notifications reçues conformément à l'article 14;
- e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15;
- f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16;
- g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel;
- h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

## Article 20

### *Enregistrement auprès des Nations Unies*

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.